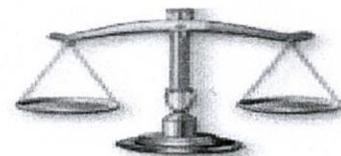




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 10 Mai 2023

Président : Almou Gondah

Juges Consulaires : Liman Bawada
Sahabi Yagi

Greffière : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEURR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	136/2 3	SONIBANK	Hamadou Adamou	Renvoie devant nous, Almou Gondah pour la mise en état
2	79/23	SONIBANK	Ets NEGOCE et de C	Radie la procédure à la demande de la SCPA MLK
3	139/2 3	BCN Niger	Institut Geotechnik Néerland Niger SARL, Belko Hydraulique SARL et autres	Renvoie à l'audience contentieuse du 10-05-2023
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	83/23	Harouna Abdoulaye	Souleymane Hassane	Renvoie au 30 Mai 2023 pour la SCPA Probitas



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

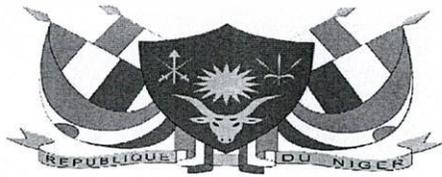


2	376/2 2	SONUCI	MP	Renvoie au 31-05-2023 pour la SCPA Mandela
3	45/23	Nouhou Himadou Hamani	Société Couscouseries	Délibéré au 7 juin 2023
4	68/23	Abdoulaye Traoré Abdoul Habib	Groupe Himadou Hamani Invest SA	Renvoie au 23 Mai 2023 pour Maître Abdou Harouna ; Dit qu'il a jusqu'au 17 mai 2023 pour conclure ; Dit que la SCPA Justicia a du 18 au 23-05-2023 pour répondre aux conclusions de Me Abdou Harouna,
5	93/23	Compagnie Aérienne Afriqiyah Airways	Rahamatoulaye Souley épouse Ousseini	Délibéré au 7 juin 2023

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

1	71/23	ENABEL, Agence Belge de Développement	Satguru Travel & Tours Services	Rabat le délibéré et renvoie au 31-05-2023 pour traduction en Français de certaines pièces en anglais et en arabe produites au dossier et leur communication après traduction à la partie adverse.
2	70/23	Société Rahussa Bakoye	Banque Atlantique SA	.Statuant publiquement et contradictoirement par jugement avant dire droit, <ul style="list-style-type: none">- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer soulevée par la Société Rahussa Bakoye « RB » SARL comme étant mal fondée ;- Fait droit à la demande formulée par la Société Bakoye « RB » SARL ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- | | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none">- Ordonne par conséquent une expertise pour procéder à une reddition de comptes entre les parties ;- Désigne Assoumana Souleymane, expert-comptable pour y procéder,- Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;- Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la Société Rahussa Bakoye,- Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au Président de la composition,- Reserve les dépens. |
|--|--|--|--|---|

Arrêté le présent rôle à dix (10) dossiers
Fait à Niamey, le 10 Mai 2023
Le Greffier en Chef

